Convention entre RTE, la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et les propriétaires

autorisant la réalisation et l'entretien d'un aménagement favorable à la biodiversité : Fauche / Création d'une lisière / Etrépage / creusement de mares

Sur l'emprise de la ligne 225 000 volts n°1 Brennilis - La Martyre entre les pylônes 57 à 58 /61 à 62/62 à 63 dans le cadre du programme LIFE Biodiversité ELIA/RTE (LIFE ELIA RTE 10 NAT/BE/709)

Entre : M. Yann Kermarrec, domicilié à Kernevez – 29190 - BRASPARTS ; propriétaire des parcelles cadastrées section AE, n°301, 311 et 312, de la commune de BRASPARTS.

Ci-après désigné par « Le PROPRIETAIRE »

Et

La Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère, dont le siège est situé 18, rue A.R.J Turgot, CI Administrative TY NAY, 29 000 QUIMPER représenté par M AUTRET Daniel.

Ci-après désigné par « L'EXPERT BIODIVERSITE »,

Et

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92 919 LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par M DORIER Michel Directeur du GMR Bretagne situé 1 rue AMPERE Zone de Kerouvois sud 29500 ERGUE GABERIC

Ci-après désigné par « RTE »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le programme LIFE Biodiversité ELIA/RTE

RTE est engagé dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité au travers, notamment, du premier axe de sa politique environnementale. Afin de diminuer, voire positivement renforcer l'impact de ses activités sur l'environnement RTE souhaite promouvoir la mise en place d'aménagements favorable à la biodiversité dans l'emprise de ses lignes électriques. Ces aménagements visent plusieurs objectifs :

- favoriser la biodiversité ;
- contribuer au développement de la Trame Verte ;
- sécuriser le réseau électrique en maintenant une végétation basse sous les lignes.

Dans le cadre de sa politique environnementale, RTE s'est engagé avec Elia dans un projet européen « LIFE Biodiversité » qui a pour objectif de dynamiser la biodiversité dans les corridors forestiers créées pour le passage des lignes électriques. Pour cela, RTE met en place des modes de gestion de la végétation novateurs en partenariat avec les gestionnaires des milieux naturels. Ce Projet LIFE Biodiversité se décline sur les emprises de 160 km de lignes électriques en Belgique et sur 7 sites d'expérimentation en France.

Le projet est réalisé par deux associations belges de protection de l'environnement : CARAH et Solon.

Ce programme de valorisation de la biodiversité s'appuie sur plusieurs actions et aménagements, notamment :

- installation et restauration de lisières forestières,
- création de vergers conservatoires,
- création de mares,
- gestion des espèces invasives,
- etc.,

L'ensemble des aménagements de la présente convention relèvent du Projet « LIFE Biodiversité » dans sa déclinaison « LIFE Biodiversité en Armorique ». Ils sont, de surcroît, intégralement situés sur le territoire du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA). Ce dernier s'inscrit dans le Projet « LIFE Biodiversité » en tant expert et conseil auprès des partenaires du « LIFE Biodiversité en Armorique ».

Plusieurs aménagements de ce programme seront réalisés avec l'appui et l'expertise de la Fédération Départementale de Chasse du Finistère. Ces aménagements seront situés dans l'emprise de la ligne 225 000 volts n° 1 Brennilis – la Martyre, sur la commune de BRASPART (Finistère).

Un aménagement a été réalisé en collaboration avec l'Ecole du Nivot dans l'emprise de la ligne 63 000 volts Brennilis- Rumengol sur la commune de LOPEREC. Cet aménagement fait l'objet d'une convention distincte.

Le PROPRIETAIRE est intéressé à participé à ce projet européen en faveur de la biodiversité. L'EXPERT BIODIVERSITE et RTE sont convenus d'unir leurs efforts en vue de contribuer à l'aménagement et à la gestion des terrains appartenant au PROPRIÉTAIRE, dans l'emprise de la ligne 225 000 volts BRENNILIS LA MARTYRE exploitée par RTE. Ces aménagements répondent à une volonté de l'ensemble des Parties à la présente d'œuvrer en faveur de la biodiversité.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Le PROPRIETAIRE, par la présente, se déclare particulièrement intéressé et motivé par les actions promouvant la biodiversité sur les parcelles lui appartenant. Il manifeste, dès lors, son plein et entier accord à la réalisation d'aménagements biodiversité, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-après.

Le PROPRIETAIRE autorise RTE et L'EXPERT BIODIVERSITE à réaliser et entretenir, ou faire réaliser et entretenir, les aménagements biodiversité décrits à l'article 3. Les relations entre RTE et l'EXPERT BIODIVERSITE pour la réalisation des aménagements sont organisées dans une convention séparée.

Le PROPRIETAIRE prend l'engagement de ne pas porter atteinte volontairement aux aménagements mais ne souscrit aucun engagement quant à la réalisation, l'entretien ou la surveillance des aménagements ainsi autorisés.

Le PROPRIETAIRE devra recueillir au préalable l'accord des EXPLOITANTS éventuellement concernés et en fournir la justification auprès de RTE.

Article 2 : Identification des parcelles

Les parcelles appartenant au PROPRIETAIRE, objet des aménagements biodiversité définis à l'article 3 ci-après, sont les suivantes : n°301, 311 et 312 cadastrées à la section AE de la commune de Brasparts.

Article 3 : Conditions générales d'exécution des aménagements biodiversité et des travaux afférents

3.1 : Description et réalisation des aménagements

Après avoir pris connaissance du plan d'aménagement présenté par RTE et l'EXPERT BIODIVERSITE, le PROPRIÉTAIRE autorise RTE et L'EXPERT BIODIVERSITE à :

- à mettre en œuvre un étrépage et une gestion par fauche dans l'emprise des pylônes 62 à 63 de la ligne n°1 Brennilis La Martyre ;
- à restaurer et entretenir une lisière dans la tranchée forestière située dans l'emprise pylônes 62 à 63 de la ligne n°1 Brennilis La Martyre ;
- à creuser des mares dans la tranchée forestière située dans l'emprise pylônes 62 à 63

de la ligne n°1 Brennilis - La Martyre;

Les Parties sont convenues de la réalisation des aménagements suivants :

- Pour la mise en œuvre d'un étrépage et d'une gestion par fauche dans l'emprise des pylônes 62 à 63 de la ligne n°1 Brennilis La Martyre :
 - Un inventaire floristique sera réalisé par l'expert BIODIVERSITE avant la fauche. L'EXPERT BIODIVERSITE pourra se rapprocher des autres partenaires du LIFE Biodiversité en Armorique afin de mener conjointement ces inventaires;
 - L'étrépage sera réalisé par une entreprise ;
 - La fauche sera réalisée par une entreprise, et répétée à intervalles réguliers.
- Pour la plantation, la restauration et l'entretien d'une lisière dans la tranchée forestière située dans l'emprise des pylônes 62 à 63 de la ligne n°1 Brennilis La Martyre :
 - Un inventaire floristique sera réalisé par l'expert BIODIVERSITE avant la fauche. L'EXPERT BIODIVERSITE pourra se rapprocher des autres partenaires du LIFE Biodiversité en Armorique afin de mener conjointement ces inventaires;
 - Commande des plants pour la restauration de la lisière par RTE auprès d'une pépinière de la région ;
 - Entretien de la végétation, préparation du sol pour la restauration de lisière étagée par L'EXPERT BIODIVERSITE ;
 - Apport des plants de fruitiers sauvages pour l'enrichissement de la lisière forestière (fruits récoltés en Armorique par L'EXPERT BIODIVERSITE à l'automne 2013 et pris en charge par l'équipe-projet du LIFE pour la levée de dormance, mise en pépinière, *etc.*).
 - •—Plantation par une entreprise ou une association;
 - ← Entretien de la végétation au niveau de la lisière étagée par L'EXPERT BIODIVERSITE.
- Pour la création et l'entretien de mares dans la tranchée forestière située dans l'emprise des pylônes 62 à 63 de la ligne n°1 Brennilis La Martyre :
 - Un inventaire floristique sera réalisé par l'expert BIODIVERSITE avant la fauche. L'EXPERT BIODIVERSITE pourra se rapprocher des autres partenaires du LIFE Biodiversité en Armorique afin de mener conjointement ces inventaires;
 - •—Creusement des mares par une entreprise ;

3.2 : Conditions d'accès au(x) pylône(s)

Le PROPRIETAIRE autorise RTE, l'EXPERT BIODIVERSITE, ou toute personne mandatée par eux, à pénétrer sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en vue de réaliser les aménagements décrits à l'article 3 et d'entretenir ces aménagements.

Article 4 : Droit de visite et de contrôle de RTE

Le PRORIETAIRE garantit un droit d'accès à ses parcelles faisant l'objet des aménagements susmentionnés, au profit des agents de RTE, lesquels pourront venir, à tout moment, contrôler que les aménagements biodiversité respectent toutes les conditions de réalisation et d'entretien prévues à l'article 3.

Article 5 : Accession

L'ensemble des aménagements que RTE décidera de réaliser, conformément à l'article 3, sur le(s) parcelle(s) appartenant au PROPRIETAIRE, resteront la propriété de RTE pendant la durée de la Convention initiale ou renouvelée. Ils deviendront la propriété du PROPRIETAIRE à l'issue du terme de la présente Convention, éventuellement renouvelée, ce dernier renonçant à demander à RTE la remise en état initial desdites parcelles.

Article 6 : Opposabilité de la Convention

RTE s'engage à informer son personnel et celui des entreprises agissant pour son compte des accords contenus dans la Convention afin que les aménagements réalisés soient respectés lors des interventions d'entretien et de maintenance sur ce tronçon de ligne électrique.

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer et à rendre opposable à tout tiers ayant des droits sur le terrain concerné, une copie de la Convention, afin que ce dernier soit en mesure de respecter la situation juridique créée par la présente convention.

Le PROPRIETAIRE s'engage à porter l'existence de cette convention à la connaissance de toute personne ayant ou pouvant acquérir des droits sur la parcelle concernée.

A cet effet, dans l'hypothèse d'une cession de(s) parcelle(s) identifiées à l'article 2 de la présente convention, le PROPRIETAIRE s'engage à informer tout cessionnaire de la nécessité pour ce dernier de respecter les aménagements réalisés à l'article 2 de la présente convention, et ce, pendant toute sa durée d'exécution. A défaut, et dans la mesure où ces aménagements résultent du programme de financement européen LIFE, RTE sera en droit d'en demander le remboursement au PROPRIETAIRE n'ayant pas satisfait à son obligation d'information.

Dans l'hypothèse où la cession se ferait à un ou des ayants cause à titre universel dans le cadre d'une succession, ces derniers seront investis des droits et obligations contenus dans la présente convention, conformément aux termes de l'article 1122 du code civil.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera ensuite, annuellement, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Article 8 : Responsabilité

Le PROPRIETAIRE sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE et de l'EXPERT BIODIVERSITE pour les dommages qu'il viendrait à causer involontairement aux aménagements réalisés.

Toutefois, en cas d'acte de malveillance, de faute dolosive ou de manquement à son obligation d'information à l'égard d'un tiers ayant droit sur le terrain ou d'un acquéreur dans l'hypothèse d'une cession de(s) parcelle(s) identifiée(s) à l'article 2, le PROPRIETAIRE engage sa responsabilité contractuelle à l'encontre de RTE qui sera légitime à lui réclamer, à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1150 du code civil, le montant des sommes dépensées pour la réalisation des aménagements définis à l'article 3.

L'EXPERT BIODIVERSITE et RTE sont responsables vis à vis du PROPRIETAIRE des dommages qu'ils pourraient causer du fait de l'inexécution de leurs obligations définies dans la présente convention. Ils déclarent détenir un contrat d'assurance pour tout dommage qui surviendrait. Comme précisé à l'article 1 ci-dessus, les relations entre RTE et l'EXPERT BIODIVERSITE pour la réalisation des aménagements sont organisées dans une convention séparée.

Article 9: Litiges

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention est celui de la situation de la (ou des) parcelle(s) concernée(s). (Tribunal de).

	Fait à, le En 3 exemplaires	
Pour l'expert BIODIVERSIT	Pour RTE :	Pour Le PROPRIETAIRE :
M. AUTRET	M DORIER	M KERMARREC